

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE496

présenté par
Mme Meynier-Millefert, M. Olive, M. Marion et Mme Le Feur

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9ter dispense de permis de construire les travaux d'adaptation ou de réfection des réacteurs électronucléaires existants et notamment ceux engagés dans le cadre du programme dit du « Grand Carénage ».

Il serait dommageable que l'examen de ce texte constitue la porte d'entrée à une révision du régime des autorisations d'urbanisme des travaux nécessaires au fonctionnement et à la mise à niveau des installations nucléaires existantes.

Rappelons que les permis de construire liés à une installation nucléaire sont délivrés par le préfet selon un régime particulier défini par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

A cet effet, il convient de supprimer l'article 9ter.

Cet amendement avait été déposé par les sénateurs membres du groupe Socialiste, Ecologiste et Républicain. Il a été rejeté en séance malgré l'avis favorable du gouvernement.